



Estonie

## Décisions en matière civile et commerciale - Règlement Bruxelles I - Estonie

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

**Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2**

Article 86 du [code de procédure civile](#) (*Tsiviilkohtumenetluse seadustik*).

**Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées**

*Maakohus*

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Estonie

Instrument: Reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement Bruxelles I

Type de compétence: Juridictions compétentes pour statuer

Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

+ Harju Maakohut Tallinna kohtumaja

+ Pärnu Maakohut Haapsalu kohtumaja

+ Pärnu Maakohut Kuressaare kohtumaja

+ Pärnu Maakohut Paide kohtumaja

+ Pärnu Maakohut Pärnu kohtumaja

+ Pärnu Maakohut Rapla kohtumaja

+ Tartu Maakohut Jõgeva kohtumaja

+ Tartu Maakohut Tartu kohtumaja

+ Tartu Maakohut Valga kohtumaja

+ Tartu Maakohut Viljandi kohtumaja

+ Tartu Maakohut Võru kohtumaja

+ Tartu Maakohut Võru kohtumaja

+ Viru Maakohut Jõhvi kohtumaja

+ Viru Maakohut Narva kohtumaja

+ Viru Maakohut Rakvere kohtumaja

### Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

*Ringkonnakohus*

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Estonie

Instrument: Reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement Bruxelles I

Type de compétence: Juridictions d'appel


Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

+ Riigikohus

+ Tallinna Ringkonnakohus

+ Tartu Ringkonnakohus

### Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

 La version originale de cette page [et](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Pourvoi devant le *Riigikohus*

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 07/10/2020